



Arrêté prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la Commune de Vétraz-Monthoux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-4 et L 2214-41,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 49, L 772 et R 48-1 à R 48-5,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 623-2,

Vu le Code Civil,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 358 DDASS/2001 en date du 9 novembre 2001 relatif aux bruits de voisinage,

Considérant la nécessité d'éviter aux habitants de la Commune de Vétraz-Monthoux le maximum de nuisances,

Considérant que les bruits excessifs constituent l'une des nuisances portant le plus gravement atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

Considérant le recul du civisme et la progression inquiétante des incivilités,

Considérant que, faute pour chacun de prendre des précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à la collectivité, il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de garantir le respect de la tranquillité publique,

Considérant que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, a toute faculté pour compléter, préciser ou aggraver, selon la situation locale, la réglementation générale,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit, et notamment :

- les installations classées pour la protection de l'environnement
- les infrastructures de transports et les véhicules qui y circulent
- les aéronefs

Article 2 : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition, ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

LIEUX PUBLICS

Article 3 : Sur les lieux ou voies publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênant par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris et par chants
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées par :

- le Maire de la commune lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances,
- les services préfectoraux, après avis du Maire, pour l'exercice de certaines professions.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- Fête Nationale du 14 juillet
- Fête du 31 décembre
- Fête de la musique
- Fête du 1^{er} mai

PROPRIETES PRIVEES

Article 4 : Les travaux, notamment de bricolage ou de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques (liste non exhaustive), ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h00 à 20h00
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00

Ils sont interdits en dehors de ces horaires ainsi que les dimanches, sauf autorisation particulière du Maire.

Les outils et appareils utilisés devront être conformes aux normes techniques autorisées.

Article 5 : L'utilisation d'instruments de musique, d'appareils hi-fi, de télévisions, ne doit pas gêner le voisinage par leur intensité sonore.

Article 6 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 7 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois, sols et plafonds.

Lors d'adjonction ou de transformation d'équipements, notamment les ventilateurs, climatiseurs, chaudières, dans les bâtiments ou leurs dépendances, le choix, l'emplacement et les conditions d'installation de ces équipements doivent être effectués de manière à réduire les bruits transmis.

CHANTIERS (CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS)

Article 8 : Les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits :

- tous les jours de la semaine de 20h00 à 7h00
- toute la journée des dimanches et jours fériés

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire ou le Préfet si plusieurs communes sont concernées, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

L'arrêté portant dérogation (indiquant la durée des travaux, leurs horaires et les coordonnées du responsable), devra être affiché par le maître d'ouvrage de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Des dispositions particulières (limitations d'horaires, capotage de matériels) pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement, crèches, maisons de convalescence, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Article 9 : Les propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public, les établissements industriels, artisanaux, agricoles ou commerciaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Il devront prendre toutes les précautions nécessaires afin que les livraisons ou les manutentions ne troublent la tranquillité du voisinage.

Article 10 : Dans ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, lors de la construction ou l'aménagement des établissements cités à l'article 7, l'autorité administrative peut demander la réalisation d'une étude acoustique à l'exploitant. Cette étude portant sur les bâtiments et les zones de stationnement permettra d'évaluer le niveau de nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier afin de satisfaire aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-5 du Code de la Santé Publique.

Article 11 : Toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20h00 et 7h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux activités de sauvegarde des récoltes.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter durant ces périodes les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production du froid, de compression, devront prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage.

VEHICULES A MOTEUR

Article 12 : Le stationnement ou l'arrêt prolongé de tout véhicule ne doit pas être source de nuisances sonores pour le voisinage.

Les véhicules automobiles et les deux roues qui circulent en infraction aux dispositions du Code de la Route ou aux règlements de police et arrêtés subséquents en matière de nuisances sonores pourront, s'ils compromettent la tranquillité des gens, être immobilisés pendant une durée minimum de 24 heures par les autorités de police compétentes.

Sont également interdits les bruits produits lors des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.

Les radios de bord ne doivent pas être audibles à l'extérieur des véhicules.

L'usage du klaxon est interdit sauf cas de nécessité.

L'usage des véhicules à moteur et deux roues est interdit dans l'ensemble des espaces verts et hors des voies normalement ouvertes à la circulation.

ALARMES SONORES

Article 13 : Les alarmes anti-vol équipant les véhicules automobiles devront être conformes à un type homologué par le ministère compétent.

LIVRAISONS DE MARCHANDISES

Article 14 : Les conducteurs des véhicules en livraison ou en attente ne devront pas laisser tourner les moteurs à l'arrêt et leurs radios ne devront pas être audibles de l'extérieur. Ils devront éviter de stationner à côté des maisons d'habitation dans l'attente des livraisons.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 : L'arrêté municipal du 14 juin 1999 est abrogé.

Article 16 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 17 : La Police Municipale de Vétraz-Monthoux, le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Vétraz-Monthoux, le - 8 AVR. 2003

Le Maire,
Michelle AMOUDRUZ



Madame le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte transmis en
Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le - 9 AVR. 2003 -
Publié ou notifié le - 8 AVR. 2003

